



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2022/258-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0015

Déposé le : **10 mai 2022**

Demandeur : **LE GRAND BLEU – LE LODGE**

Représenté par : **Monsieur Didier GUIBAUD**

Coordonnée : **Z.C Plan de Campagne Rue Fernand Jourdan**

Raison sociale : **LE LODGE**

Lieu des travaux : **Z.C Plan de Campagne Rue Fernand Jourdan à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BX0049**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;
Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type N ;
Arrêté du 07 juillet 1983 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type P ;
Procès-verbal en date du 17 août 2022 portant avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
Procès-verbal en date du 1^{er} juin 2022 portant l'avis défavorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Procès-verbal en date du 19 juillet 2022 portant l'avis défavorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Procès-verbal en date du 05 septembre 2022 portant l'avis favorable de la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

OBJET DE LA DEMANDE :

Le projet consiste à la réalisation de travaux dans un restaurant club existant avec mise en conformité de l'établissement.

DESCRIPTIF :

Le projet consiste à mettre en conformité le bâtiment 650,50 m² en rez-de-chaussée.

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Il est isolé des tiers par la distance en simple RDC, mais faisant partie d'un regroupement d'établissement avec le restaurant "LE GAYA". (N-5^{ème})

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Surface du bâti déclarée de 650,50 m² et surface sur plan 824.18 m²

ACCESSIBLE AU PUBLIC 615 m² : -1 salle de restaurant de 63 m²
-1 salle de restaurant de 112 m²
-1 salle de restaurant de 149 m²
-1 piste de danse de 95 m²
-6 zones assises totalisant 54 m²
-1 terrasse extérieure de 120 m²
-sanitaires de 22 m²

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC 209.18 m² : 1 arrière comptoir de 13.47 m²
-1 réserve privé de 5.39 m²
-1 cuisine privé de 11.73 m²
-1 réserve cuisine de 17.11 m²
-1 cuisine privé de 14.19 m²
-1 bureau privé de 21.33 m²
-1 réserve privé de 42.72 m²
-1 réserve privé de 65.44 m²
-1 bar privé de 10 m²
-1 cabine DJ de 7.80 m²

CLASSEMENT :**a) Activité**

Restaurant Club

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Destination	Surface	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Total
RDC	Salle restaurant	63 m ²	N2a	1/2 m ²	32		
	Salle restaurant	112 m ²	N2a	1/2 m ²	66		
	Salle restaurant	95 m ²	N2a	1/2 m ²	48		
	Piste de danse	95 m ²	P2	4/3 m ²	127		
	Zones assises	54 m ²	P2	4/3 m ²	72		
Extérieur	Terrasse	120 m ²	N2a	1/2 m ²	60*		
Total ERP	//	//	//	//	345	05	350

(*) non pris en compte pour le classement

Soit au total : **350 personnes****c) Classement**L'établissement est classé en **type P-N de 3^{ème} catégorie****IMPLANTATION / ISOLEMENT**L'établissement est dans une zone commerciale.
Il est isolé des tiers par la distance.**DEGAGEMENTS**

Niveau	Effectif par niveau	Total cumulé par niveau	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Observation C/NC
			Sorties	UP	Sorties	UP	
RDC	350	350	02	05	03	06	Conforme

DESENFUMAGEAbsence de locaux > 300 m²**CHAUFFAGE/CLIMATISATION**

Le chauffage est assuré par un système avec pompes à chaleur.

LOCAUX A RISQUES

- Murs CF 1h et porte CF 1/2 h avec FP cuisine/préparation/réserve.
- Une tourelle d'extraction permet d'évacuer l'air vicié, les buées et les graisses.
- Réserve côté salle de danse

MOYENS DE SECOURS

L'établissement comporte un équipement d'alarme de type 2b.
Il est défendu par des extincteurs adaptés aux risques.
Un téléphone urbain permet d'alerter les secours.
Les plans et les consignes sont affichés.

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les immeubles de grande hauteur :
Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE**.

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1. Respecter la notice de sécurité jointe au dossier, complétée (et modifiée) par les dispositions énoncées ci-après.

2. Le terrain d'assiette devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. **Article CO 1 du RS ERP**

3. Installer un système de sécurité incendie de catégorie C, associé à un équipement d'alarme de type 2b. **Article P 22 §1 du RS ERP**

4. Concevoir l'équipement d'alarme afin que l'alarme générale soit interrompue par diffusion d'un message préenregistré prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation de sécurité conforme à sa norme.

En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- de l'arrêt du programme en cours,

- de la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation. **Article P 22 §3 du RS ERP**

5. S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône.

Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :

Débit : 75 m³/h

Quantité d'eau : 150 m³

Durée : 2 h

Distance PEI/risque : 150 m

Contrainte : Si colonne sèche distance PEI/risque : 60 m.

Conformément aux articles MS 6 et MS 19 du RS ERP, et au RDDECI - arrêté préfectoral du 8 avril 2022.

6. S'assurer que les réseaux d'alimentation en eau sont en capacités de fournir les débits nécessaires à la défense incendie de l'ouvrage. **Article MS 5§2 du RS ERP**

7. Aviser l'autorité de police au moins un mois avant la date d'ouverture au public prévue afin qu'elle saisisse la commission de sécurité compétente pour effectuer une visite. **Article 43 du décret du 08 mars 1995 et R.143-38 du CCH**

8. Fournir, le jour de la visite :

Un rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT) sans observation concernant les vérifications des installations techniques et de sécurité établi par un organisme agréé. **Article R.143-34 du CCH**

Ce rapport devra être sans observation, daté, tamponné et signé.

l'attestation de solidité à froid de l'ouvrage établie par un organisme agréé.

l'attestation du maître d'ouvrage précisant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur en date du 11/08/2015. **Article 46 du décret n° 95260 du 8 mars 1995**

le registre de sécurité de l'établissement. **Article R.143-44 du CCH**

l'attestation de formation des personnels à l'utilisation du SSI, des moyens de secours et aux exercices d'évacuation. **Article MS 48 du RS ERP**

Ces formations devront être notées sur le registre de sécurité de l'établissement (dates et personnel formé.)

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Accueil uniquement au Rez-de-Chaussée avec aide humaine pour une évacuation directe vers l'extérieur.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Approuve les conclusions du rapporteur et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS.**

1. Le SAS devra permettre un espace de manœuvre suffisant (2m20 en tirant à l'axe des gonds).

NOTA : Vous souhaitez informer vos administrés sur l'accessibilité de votre établissement et votre envie d'accueillir tous les publics ? Vous pouvez contribuer à la plateforme citoyenne gratuite Accès libre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) et rendre ainsi la société plus inclusive.

Recommandations d'ordre général : il est rappelé les dispositions de l'article L161-1 du CCh qui stipule : « Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitation, qu'ils soient la propriété de personnes privées ou publiques, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que ces locaux et installations soient accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicaps, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, dans les cas et selon les conditions déterminées aux articles L161-3 à L164-3. Ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage ».

Rappel registre : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : dans les 2 mois suivant l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une "attestation d'achèvement de travaux" avec pièces justificatives à l'appui.

Soit par courrier en DDTM-Pôle Accessibilité 16 rue Zattara 13332 MARSEILLE Cedex 03

Soit par une procédure dématérialisée par une attestation pour un ERP conforme de catégorie 5 prévue par l'article R165-3 du CCH réécrit : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencecer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des ERP et les immeubles de grande hauteur, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans son procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

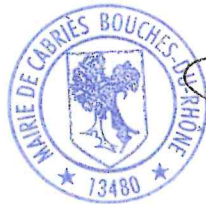
ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : A la fin des travaux, l'établissement fera l'objet d'une visite de réception dont l'exploitant doit demander le passage au moins un mois avant la date d'ouverture au public auprès du maire de la commune de Cabriès.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Cabriès et notifié Monsieur Didier GUIBAUD ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne et publié au recueil des actes administratifs ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services et la Directrice Pôle Environnement et Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 08 SEP. 2022
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Affiché en Mairie de Cabriès, le 08/09/2022 au 08/11/2022

Publié au RAA, le 08/09/2022

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A19892334971 le 08/09/2022 Ar du

Notifié à Monsieur Didier GUIBAUD, AR n° 1A19892334988 le 08/09/2022 Ar du

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour la sécurité par dématérialisation le 08/09/2022

Notifié à la commission d'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité par dématérialisation le 08/09/2022

Notifié à Monsieur le Directeur Général des services par dématérialisation le 08/09/2022

Notifié à Madame la Directrice Pôle Environnement et Aménagement par dématérialisation le 08/09/2022

